Nations Unies A/HRC/WGAD/2016/9

Assemblée générale

Distr. générale
10 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session (18-27 avril 2016)

Avis n° 9/2016 concernant Amer Jamil Jubran (Jordanie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 9 octobre 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement jordanien une communication concernant Amer Jamil Jubran. Le Gouvernement y a répondu le 30 novembre 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-17466 (F) 211116 221116
1617466

Merci de recycler

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Jubran, né le 21 mars 1969, est un ressortissant jordanien d'ascendance palestinienne. Il était titulaire d'un passeport (n° 9691028935) délivré par le Gouvernement jordanien le 24 janvier 2000, qui a expiré le 24 janvier 2005.

5. Avant sa détention, M. Jubran militait pour la défense des droits du peuple palestinien et des personnes vivant en Iraq et dans les pays voisins. Il a vécu pendant plus de dix ans aux États-Unis d'Amérique, où il a participé à des activités de sensibilisation et a joué un rôle de premier plan dans le mouvement pacifiste.

6. La source affirme que M. Jubran a été interrogé à plusieurs reprises par les autorités américaines en raison de ses activités politiques. Le 4 novembre 2002, à la suite d'un défilé propalestinien organisé à Boston, M. Jubran a été arrêté par une patrouille conjointe du Service de l'immigration et de la naturalisation et du Bureau d'enquête fédéral. La source indique qu'en 2004, M. Jubran, par crainte de faire l'objet de poursuites aux États-Unis, a décidé de retourner de lui-même en Jordanie.

7. Selon la source, le 5 mai 2014, M. Jubran a été arrêté à son domicile en Jordanie, sans mandat d'arrêt et au milieu de la nuit, par des agents de la Direction des renseignements généraux de la Jordanie. Une vingtaine d'agents vêtus d'uniformes militaires ont fait irruption à son domicile et ont fait usage de la violence pour le maîtriser. Lors de l'arrestation, ils l'ont insulté et ont menacé de le tuer, parlant en termes injurieux de son origine palestinienne. Ils ont également perquisitionné son domicile et saisi divers objets.

8. M. Jubran a ensuite été emmené dans un lieu tenu secret, où il a été détenu, au secret et sans être inculpé, pendant plus de deux mois. Il a ultérieurement été indiqué à sa famille que M. Jubran était en détention au siège de la Direction des renseignements généraux. La source affirme que, durant cette période, M. Jubran a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, et que des menaces ont été proférées contre des membres de sa famille. Après avoir réussi, par la torture, à le faire s'avouer coupable des infractions qui lui étaient reprochées, les agents de la Direction ont transféré M. Jubran dans un centre de détention ordinaire du district de Salt.

9. Le 7 juillet 2014, un appel urgent a été adressé conjointement au Gouvernement jordanien au sujet de M. Jubran par le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Dans cet appel, des préoccupations étaient exprimées au sujet d'irrégularités de la procédure judiciaire, de la détention au secret, de l'impossibilité de consulter un avocat, et du fait que l'arrestation et la détention de M. Jubran pourraient être liées à l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement jordanien n'a pas répondu à cet appel.

10. En août 2014, M. Jubran et six autres personnes ont été inculpés de plusieurs infractions liées au terrorisme et traduits devant la Cour de sûreté de l'État de Jordanie. En particulier, M. Jubran était accusé d'avoir préparé des attaques contre des soldats américains stationnés en Jordanie, d'être membre du Hezbollah, d'avoir commis des actes susceptibles de menacer les relations avec un gouvernement étranger et d'être en possession d'armes à feu et d'explosifs.

11. La source fait valoir que les preuves déposées contre M. Jubran étaient fausses car obtenues par la torture. Les procès-verbaux d'arrestation produits par le Procureur au procès ont été contestés par l'avocat de la défense au motif qu'ils contenaient de fausses informations et qu'ils étaient falsifiés. Ils n'ont pas été produits par les agents qui les ont rédigés, et l'avocat de la défense n'a pas été autorisé à citer ces agents à comparaître en qualité de témoins ou à les interroger sur la légalité de ces procès-verbaux d'arrestation.

12. Le 29 juillet 2015, la Cour de sûreté de l'État a reconnu M. Jubran coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui et l'a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés. Il a été condamné en vertu de la loi antiterroriste (loi n° 55 de 2006), telle que modifiée, pour violation des alinéas a) à c) et w) de l'article 3, de l'alinéa c) de l'article 7, de l'article 76, des paragraphes 1 et 2 de l'article 147 et des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 148 du Code pénal (loi n° 16 de 1960).

13. M. Jubran a fait appel à la fois de sa condamnation et de sa peine. L'affaire aurait dû être examinée par la Cour de cassation de Jordanie en septembre 2015, mais cet examen a été reporté. La nouvelle date de l'audience d'appel n'aurait pas encore été notifiée à l'avocat de M. Jubran.

14. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Jubran relèvent des catégories II et III des critères appliqués par le Groupe de travail pour déterminer si un cas particulier de privation de liberté est arbitraire.

15. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que M. Jubran a toujours milité pacifiquement et qu'il a été arrêté, placé en détention, emprisonné, maltraité et torturé dans le but de le réduire au silence en tant qu'écrivain, militant politique et défenseur des droits du peuple palestinien. La source affirme que la privation de liberté résulte de l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression garantis par les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Jordanie a ratifié le 28 mai 1975, ainsi que par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que M. Jubran a été arrêté sans mandat, qu'il a été détenu au secret dès son arrestation, le 5 mai 2015, et pendant deux mois, et qu'il n'a pas eu accès à un représentant légal durant cette période. Pendant cette même période, il n'a pas été autorisé à informer ses proches de sa détention, et les responsables de la Direction des renseignements généraux n'ont pas informé sa famille du lieu où il se trouvait. La source fait valoir que ces faits constituent une violation de l'article 9 commun à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte.

17. En outre, la source affirme que, pendant sa détention au secret, M. Jubran a été soumis à des interrogatoires répétés par des agents de la Direction des renseignements généraux en l'absence d'un conseil, et qu'il a été torturé et maltraité pour l'obliger à signer une reconnaissance de culpabilité. Au cours de son procès devant la Cour de sûreté de l'État, M. Jubran s'est plaint d'avoir été torturé et de ce que les aveux utilisés pour l'incriminer lui avaient été extorqués sous la contrainte. Néanmoins, la Cour a estimé que les aveux de M. Jubran constituaient un élément de preuve suffisant pour établir sa culpabilité et le condamner. La source soutient que cela constitue une violation des articles 5 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte.

18. La source affirme que la Cour a ignoré toutes les requêtes déposées par l'avocat de la défense aux fins de présenter des éléments de preuve à décharge et lui a refusé le droit d'interroger les témoins cités à comparaître par le ministère public, en particulier les agents de la Direction des renseignements généraux qui ont arrêté M. Jubran et qui l'auraient torturé. La source soutient que cela constitue une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

19. Le 6 octobre 2015, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement jordanien, le priant de fournir des renseignements détaillés sur les causes, les circonstances et les fondements juridiques de l'arrestation, de la détention et de la prolongation de la privation de liberté de M. Jubran. Il lui a également demandé de fournir toute autre information relative à l'affaire et à la situation de M. Jubran, notamment aux poursuites judiciaires engagées contre lui.

20. Dans sa réponse, en date du 30 novembre 2015, le Gouvernement soutient que le tribunal compétent a examiné le cas de M. Jubran et rendu un jugement, susceptible d'appel.

Observations complémentaires de la source

21. La source soutient que, dans sa réponse, le Gouvernement ne traite pas des questions qu'elle a soulevées, qu'une condamnation a été prononcée le 29 juillet 2015 par la Cour de sûreté de l'État, et qu'une demande d'autorisation de former un recours a été rejetée par la Cour de cassation.

22. La source affirme que, si la réponse du Gouvernement renvoie à la décision de la Cour de cassation, il est inexact d'affirmer que cette décision est susceptible de recours. Selon la source, la Cour de cassation a rendu une décision avant la mi-novembre 2015 confirmant le verdict de la Cour de sûreté de l'État. Ce faisant, elle n'a pas examiné les éléments de preuve selon lesquels le verdict de la Cour de sûreté de l'État était fondé sur de faux aveux obtenus sous la torture.

23. On ne sait pas bien si la Cour de cassation a rejeté l'appel ou si elle a confirmé la décision de la Cour de sûreté de l'État.

Délibération

24. Militer en faveur des droits de l'homme n'assure pas une immunité en cas d'activités illégales et ne protège pas contre une responsabilité pénale à raison de tels actes. Être un défenseur des droits de l'homme ne peut exonérer quiconque de sa responsabilité juridique pour des crimes de caractère général, encore moins pour des activités terroristes.

25. Outre qu'il n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant les activités de défense des droits de l'homme que menait M. Jubran, le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas fourni d'informations détaillées sur les activités illégales et liées au terrorisme qui lui étaient reprochées.

26. À cet égard, et compte tenu de la nature répressive de la procédure judiciaire engagée contre de M. Jubran, le Groupe de travail considère que sa privation de liberté est liée à ses activités de militant.

27. Le Groupe de travail confirme que la privation de liberté de M. Jubran résulte de l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression garantis par l'article 19 du Pacte, que la Jordanie a ratifié le 28 mai 1975, ainsi que par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. La condamnation et la peine sévère prononcées à l'encontre de M. Jubran sont également présumées constituer un acte de représailles découlant de son refus de coopérer avec la Direction des renseignements généraux comme infiltré et informateur, ce qui constitue une violation du droit fondamental à la liberté de conscience et d'opinion politique garanti par les articles susmentionnés du Pacte.

29. Par conséquent, la privation de liberté de M. Jubran relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail note avec préoccupation que M. Jubran a été arrêté par la force et sans mandat d'arrêt, le 5 mai 2014, par la Direction des renseignements généraux, et qu'il a ensuite été placé au secret pendant deux mois.

31. Au cours de cette même période, il n'a pas eu accès à un représentant légal, il n'a pas été autorisé à informer ses proches de sa situation, et les responsables de la Direction des renseignements généraux n'ont pas informé sa famille du lieu où il se trouvait. Le Groupe de travail considère également que, pendant sa détention au secret, M. Jubran a été soumis à des interrogatoires répétés par des agents de la Direction des renseignements généraux en l'absence d'un conseil et qu'il a été torturé et maltraité pour l'obliger à signer une reconnaissance de culpabilité.

32. L'arrestation et la détention ont été effectuées en violation flagrante des normes internationales relatives à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, garantie par l'article 7, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et par les articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. Des violations de la loi ont également été commises au cours des poursuites ultérieures engagées contre M. Jubran. Dans le cadre du procès devant la Cour de sûreté de l'État, et bien que M. Jubran se soit plaint d'avoir été torturé et de ce que ses aveux lui avaient été extorqués sous la contrainte, la Cour a estimé, le 29 juillet 2015, dans le jugement rendu dans l'affaire n° 5209/2014, que ces aveux constituaient un élément de preuve suffisant pour établir sa culpabilité. La Cour a ignoré toutes les requêtes déposées par l'avocat de la défense aux fins de présenter des éléments de preuve à décharge et a refusé à l'avocat le droit d'interroger les témoins cités à comparaître par le ministère public, en particulier les agents de la Direction des renseignements généraux qui ont arrêté M. Jubran et qui l'auraient torturé.

34. Dans son arrêt n° 1486/2015, la Cour de cassation a confirmé le jugement rendu par la Cour de sûreté de l'État à la fin de 2015. Elle a approuvé la condamnation sans prendre dûment en considération les arguments de l'avocat de la défense, et malgré la production par M. Jubran de témoignages détaillés concernant les actes de torture qu'il avait subis aux mains de la Direction des renseignements généraux et le processus par lequel les aveux avaient été fabriqués de toutes pièces et modifiés. Les poursuites judiciaires susmentionnées engagées devant ces deux juridictions constituent une violation des articles 5 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte.

35. Le Groupe de travail fait observer que la Cour de sûreté de l'État est une juridiction d'exception. Dans son avis n° 53/2013, le Groupe a indiqué ce qui suit :

> Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à de nombreuses reprises à la Jordanie d'abolir les tribunaux d'exception comme la Cour de sûreté de l'État ; le Comité des droits de l'homme a par exemple déclaré au paragraphe 12 de ses observations finales de 2010 concernant le quatrième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/JOR/CO/4) :
>
> > Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation devant l'indépendance réduite au niveau tant organique que fonctionnel de la Cour

de sûreté de l'État. Il note également avec inquiétude que le Premier Ministre a le pouvoir de renvoyer devant cette juridiction des affaires qui ne touchent pas à la sécurité de l'État.

[...]

Le Comité réitère sa recommandation de 1994 (CCPR/C/79/Add.35, par. 16) tendant à ce que l'État partie envisage d'abolir la Cour de sûreté de l'État.

36. Le Groupe de travail relève également que, dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les dispositions de l'article 14 s'appliquaient à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire (par. 22).

37. Le Groupe de travail rappelle en outre que, dans son rapport annuel portant sur 2007, il s'est déclaré préoccupé par la tendance persistante de certains États à recourir à la privation de liberté en abusant de l'état d'urgence ou des dérogations, en invoquant des pouvoirs spéciaux propres à l'état d'urgence sans déclaration formelle, en recourant à des juridictions militaires, spéciales ou d'exception, en faisant fi du principe de proportionnalité entre la sévérité des mesures prises et la situation en cause, et en employant des définitions vagues d'infractions prétendument conçues pour protéger la sécurité de l'État et combattre le terrorisme (A/HRC/7/4, par. 59).

38. La source a soutenu que le processus de réforme engagé en 2011 et la décision prise par le Conseil des ministres sur la base des ordonnances royales du 1er septembre 2013 n'avaient pas rendu les règles relatives à la Cour de sûreté de l'État conformes au droit international. Le Groupe de travail partage cet avis et note que le maintien de la Cour de sûreté de l'État ne répond pas aux conditions strictes de dérogation au système des tribunaux de droit commun.

39. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail s'est aussi lui-même penché sur la question de la portée excessivement étendue des infractions. Il rappelle ses précédents avis nos 1/2003, 13/2007, 1/2009 et 24/2011 concernant le Viet Nam, dans lesquels il souligne qu'il est important de s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré.

40. À cet égard, le Groupe de travail réaffirme que toute loi concernant l'arrestation et la détention doit être libellée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments juridiques internationaux applicables auxquels l'État concerné a adhéré. Par conséquent, même si les arrestations et les détentions sont conformes à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elles sont également conformes aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. Les dispositions vagues et d'application trop générale ne sont pas conformes aux normes du droit international relatives à l'administration de la justice pénale.

41. Au paragraphe 34 de son avis n° 53/2013, le Groupe de travail évoque également les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme au sujet de la définition imprécise et de portée étendue que la loi relative à la prévention du terrorisme, votée en 2006, donne des « activités terroristes ». Dans cet avis, le Comité recommande à l'État partie de revoir cette loi et de veiller à ce que le terrorisme et les actes terroristes y soient définis d'une manière qui soit précise et compatible avec le Pacte.

42. Le Groupe de travail réaffirme également sa précédente conclusion, formulée dans les avis n°s 1/2009 et 24/2011, selon laquelle les dispositions législatives de portée trop générale qui érigent en infraction pénale le fait de « profiter des droits et libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État » sont par définition incompatibles avec les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

43. Le libellé trop général des lois dites antiterroristes et leur application imprécise et souvent rétroactive soulèvent toute une série de graves préoccupations d'ordre juridique.

44. Les accusations portées contre M. Jubran étaient essentiellement fondées sur les amendements aux articles 3 b) et 7 c) de la loi antiterroriste, qui n'ont été adoptés par le Gouvernement jordanien qu'en juin 2014. M. Jubran a été inculpé en août 2014, en vertu de cette loi, pour « avoir nui aux relations avec un gouvernement étranger », ce qui est considéré comme un crime de terrorisme, une preuve supplémentaire du caractère politique et arbitraire de son arrestation et de son emprisonnement.

45. Les poursuites engagées contre M. Jubran pour une violation alléguée d'une loi qui est entrée en vigueur deux mois après son arrestation constitue également une violation de l'article 15 du Pacte, qui dispose que nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, et qu'il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

46. Par conséquent, la privation de liberté de M. Jubran relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

47. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Amer Jamil Jubran, en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 7, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, au paragraphe 1 de l'article 10 et aux articles 14, 15 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

48. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement jordanien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Jubran sans délai, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte.

49. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Jubran et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. À la lumière des allégations de torture et de mauvais traitements infligés au détenu, le Groupe de travail considère qu'il serait approprié, conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, de faire état de ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour suite à donner.

[Adopté le 20 avril 2016]